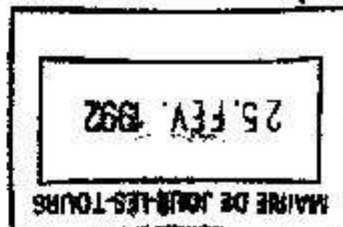




Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 13 février 1992



L'an mil neuf cent quatre vingt douze

Le treize février

à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. Raymond LORY, Maire

Présents : MM. PLISSON, HAY, LE GUEN, BOURGUIGNON, MME MARTIQUET, M. BOUISSOU Adjoint.

MM. DAN-AU, GALERA, LEQUINT, MARIE, BARRAS, AIGNE, VEDRENNE, DELAGARDE, THIBAUT, BRAULT, FREON, BRISSOT, MME CORBRAN, MM. POIROT, AUDOIN, MANTELET, LABENNE, PROVEUX, MME VROULAUD, M. BISSIRIER, MME GILARDEAU, MM. GERARD, LE BRETON, JOLY, Conseillers Municipaux.

Absents représentés :

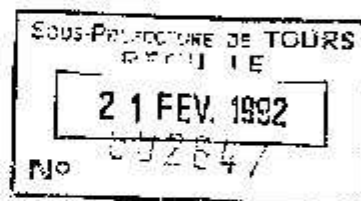
M. ANDRIEU par M. LE GUEN
M. MABILAT par M. BOURGUIGNON
M. CHATEAUX par M. HAY
M. BES par M. PLISSON
M. TORTAY par M. LORY
MME BELDA par M. DELAGARDE

Absents excusés :

M. SERIN
MME LEVRET

Secrétaire de séance :

M. AUDOIN



M. LORY expose que par délibération en date du 5 juillet 1990, le Conseil Municipal a approuvé la convention de concession confiant à la Compagnie Fermière des Services Publics la construction de la station d'eau potable de Saint Sauveur ainsi que l'exploitation et la gestion de l'usine et du réseau d'eau potable communal.

Les travaux complémentaires de renforcement du réseau général induits par la construction de la station devaient être assumés directement par la Ville.

Dans la mesure, où la C.F.S.P. en assumera la gestion, il est apparu plus logique d'intégrer la réalisation de ces travaux très spécifiques à la convention initiale.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant correspondant dont les caractéristiques sont les suivantes :

1°) Le montant de la participation financière du concessionnaire qui s'élevait à 40.000.000 F est porté à la somme de 50.000.000 Francs.

2°) La durée de la convention est portée de 20 à 25 ans, à compter du 1er janvier 1992.

3°) Les prix et tarifs de base sont maintenus

Objet de la Délibération :

N° 1

AVENANT A LA
CONVENTION DE
CONCESSION POUR LE
SERVICE DE L'EAU
POTABLE

4°) L'évolution du tarif de base est modifiée.

Dans le contrat initial, la réactualisation du tarif de base était calculée selon une formule comportant une partie fixe et une partie variable constituée des indices relatifs aux salaires, à l'électricité, aux canalisations acier, aux produits et services divers ainsi qu'à l'utilisation du matériel de chantier.

La composition de cette formule est modifiée comme suit :

- La partie fixe de la formule de révision est ramenée de 0,39 à 0,10.
- L'indice des canalisations acier est remplacé pour moitié par celui des canalisations P.V.C. et pour l'autre moitié par celui des canalisations fonte.
- Les coefficients des différents indices entrant dans la formule de révision de prix sont légèrement augmentés.

5°) Une nouvelle condition de révision du prix de l'eau est ajoutée aux conditions initiales à savoir :

Si l'évolution des ventes aux abonnés de toute nature (hors vente en gros) vient à s'écarter d'une fourchette annuelle de développement comprise entre + 1 % et + 3 %, calculée sur trois années pléines consécutives, il est précisé que le volume municipal pris en compte sera affecté d'un coefficient égal à 0,5.

Appelé à se prononcer,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

Le Conseil Municipal, à

- APPROUVE l'avenant à la convention confiée à la Compagnie Fermière des Services Publics, Rue Renoir - 72000 LE MANS, la concession du service de l'eau potable dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

- AUTORISE M. le Maire à signer ledit avenant.

POUR EXTRAIT CONFORME
Joué les Tours, le 17 février 1992



Pour le Maire
l'Adjoint

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1

CM 73/2152
Avenant N°1

FINANCEMENT APORTE PAR LE CONCESSIONNAIRE

L'article 5 du traité de concession stipule que seront redéfinies si nécessaire, le montant et les conditions de la participation du concessionnaire.

Des travaux complémentaires ont dû être engagés pour la station de SAINT SAUVEUR, en particulier des remblais importants en raison des projets d'urbanisme à réaliser à proximité, d'autre part des renforcements de l'ossature du réseau se révèlent désormais nécessaires.

En conséquence, la collectivité a demandé au concessionnaire de porter sa participation de 40.000.000 F à 50.000.000 F. Les dispositions de l'article 5 du contrat de concession sont donc annulées et remplacées par les stipulations ci-après :

Le concessionnaire s'engage à réaliser les travaux de la station de pompage et de traitement de l'eau de SAINT SAUVEUR, ainsi que les travaux de renforcement de l'ossature du réseau rendus nécessaires.

Ces travaux feront l'objet d'un financement du concessionnaire. La participation de celui-ci s'élève à un montant global de 50.000.000 F ; par ailleurs, le concessionnaire est habilité à recevoir les fonds complémentaires pour le financement provenant de subventions des collectivités publiques. Le coût de ce financement, pour la part concessionnaire, est égal à 1,48 F/m³ H.T., aux conditions économiques connues le 01/01/1990.

Afin de pouvoir gérer sur le plan de la trésorerie le financement, l'exécution et le paiement des travaux de réalisation de la station de pompage, le concessionnaire suivra ces opérations de manière extra-comptable dans un compte spécial intitulé "Trésorerie de la station de pompage et des travaux de renforcement", dont le fonctionnement sera la suivant :

- au crédit de ce compte seront portés les 50 millions de francs versés par le concessionnaire ainsi que le montant des subventions d'équipement affectées par la collectivité à la réalisation des ouvrages qu'elles soient ou non la contrepartie des aides, subventions, prêts, avances, etc... qui lui auront été attribués par l'Etat, la Région, le Département, l'Agence Financière de Bassin, la Ville de TOURS, le tout versé au fur et à mesure selon l'échéancier défini dans le document descriptif de la station joint en annexe ;

- au débit de ce compte seront portés au fur et à mesure de leur paiement, les montants hors taxes des mémoires correspondant aux travaux y compris frais de conception, d'étude et de contrôle.

Ce compte spécial de Trésorerie devra toujours être créditeur. Si par exception, il apparaissait qu'il puisse devenir débiteur, alors que le concessionnaire aurait totalement versé sa participation selon l'échéancier, les parties auraient à se mettre d'accord pour définir les mesures nécessaires à prendre afin de le rendre à nouveau créditeur. Si cette situation devait

durer plus de 2 mois, les intérêts intercalaires calculés sur la base du taux effectif minimum des crédits financiers à court terme accordés aux entreprises par les établissements de crédit et publiés trimestriellement au Journal Officiel majoré de 1 point seraient portés au débit d'un compte spécial de Trésorerie. Il sera communiqué trimestriellement à la collectivité et soldé au plus tard un an après la réception des ouvrages.

Les travaux de canalisations financés par le concessionnaire seront réalisés conformément aux dispositions des articles 36 et 37.

Tous les travaux effectués pour la collectivité, autre que ceux résultant de ce financement seront exécutés comme il est dit à l'article 20 du cahier des charges.

ARTICLE 2

PRIX ET TARIFS DE BASE

Les dispositions de l'article 32 relatives aux conditions et tarifs de fournitures d'eau sont maintenues.

ARTICLE 3

EVOLUTION DU TARIF DE BASE, LE TARIF CONCESSIONNAIRE

L'article 33 du contrat de concession est annulé et remplacé par les dispositions ci-après :

Les parties conviennent d'indexer le tarif de base défini à l'article 32 du contrat de concession confirmé par l'article 2 ci-dessus.

Le tarif concessionnaire comprendra les prix concessionnaires (Pn) résultant de l'application de la formule de variation suivante aux prix de base (Po) constituant le tarif de base.

$$P_n = P_o (0,10 + 0,53 S/S_o + 0,10 E_l/E_{l_o} + 0,05 F/F_o + 0,05 TPVC/TPVC_o + 0,12 PSDG/PSDG_o + 0,05 IM/IM_o)$$

dans laquelle :

- S représente l'indice moyen des salaires dans les industries du Bâtiment et des Travaux Publics dans le DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE majoré du coefficient des charges sociales dans les T.P. en Province;
- E_l représente l'indice électricité moyenne tension;
- F représente le prix négocié à Paris hors TVA des tuyaux en fonte ductile 2 GS sans joint de diamètre 100 mm;
- TPVC représente l'indice du tube PVC rigide non plastifié;

PSDC

représente l'indice des produits et services divers, catégorie C;

IM

représente l'indice d'utilisation du matériel de chantier.

Les valeurs de référence sont les valeurs connues au 01/01/1990 des paramètres :

So	= 224,2 x 1,8095	MTPB 1848 et 1834
ELo	= 99,9	MTPB 2392
Fo	= 118,65	MTPB 2368
TPVCo	= 109,8	MTPB 2395
PSDCo	= 702	BOCC du 30/09/1989
IMo	= 1,121	MTPB 582

Les valeurs des paramètres sont régulièrement publiées par la presse spécialisée (BOCC, MTPB, etc ...). Dans le cas où l'un des paramètres constituant les formules de variation viendrait à ne plus être publié, la collectivité et le concessionnaire auraient à se mettre d'accord, par un simple échange de lettres, sur son remplacement par un autre paramètre représentant sensiblement le même élément du prix de revient.

Les volumes correspondants aux abonnements, seront facturés d'avance. Les consommations supplémentaires seront facturées à terme échu. Les abonnés normaux seront facturés semestriellement; pour les autres, la périodicité de facturation sera celle définie dans leur contrat d'abonnement.

Le concessionnaire pourra facturer un acompte estimé du montant de la consommation semestrielle, correspondant à une fraction du montant de la consommation annuelle précédente. Il sera payable à semestre échu en même temps que la redevance d'abonnement du semestre suivant. Ce principe, applicable aux abonnements ordinaires, sera étendu aux autres en tenant compte de la périodicité de relevé indiquée dans leur contrat d'abonnement.

Pour le calcul des valeurs facturées d'avance, la valeur des paramètres sera celle connue au premier jour de la période. Pour le calcul des valeurs correspondant à la facturation des consommations supplémentaires, la valeur des paramètres sera celle connue au dernier jour de la période.

ARTICLE 4

PRIX DE VENTE AUX SERVICES PUBLICS

L'article 35 du contrat de concession est annulé et modifié comme suit :

L'eau fournie à la commune et aux services publics communaux sera payée selon les tarifs des abonnés tels qu'ils sont prévus à l'article 2 ci-dessus et à l'article 32 du contrat de concession, mais avec un rabais de 50%. Les tarifs subiront l'évolution prévue à l'article 3 ci-dessus.